

PERMIS DE LOUER

FUMEL - MONSEMPRON-LIBOS - PENNE D'AGENAIS

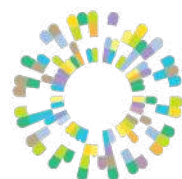
À partir du 1er janvier 2026

Le Guide pratique pour les Propriétaires bailleurs

Propriétaires, comment louer en
toute sérénité ?



*Ensemble, améliorons la
qualité de l'habitat*



FUMEL

VALLÉE DU LOT —

Proposé par la
Direction du Développement
Territorial

www.fumelvalleedulot.com

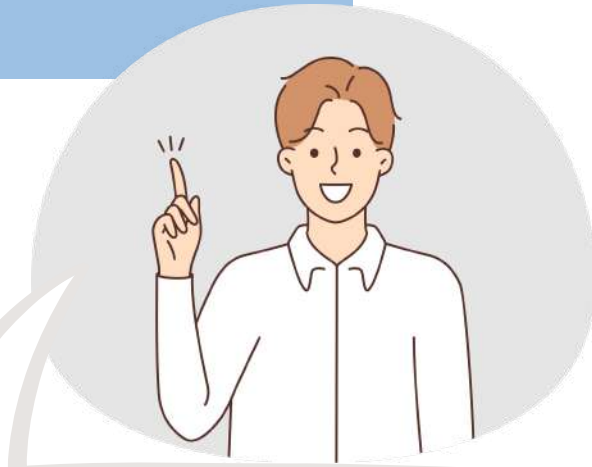
Autorisation préalable à la mise en location

(APML)



C'est quoi ?

À partir du 1er janvier 2026, la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot met en place le "permis de louer" sur les communes de Fumel, Monsempron-Libos et Penne-d'Agenais. Les propriétaires bailleurs devront obtenir une autorisation préalable à la mise en location pour tout logement (vide ou meublé) ancien ou neuf destiné à l'habitation principale et situé dans le périmètre concerné.



Ce dispositif permet de **contrôler l'état d'un logement avant sa mise en location dans l'objectif de lutter contre le logement indigne**. Il cible les **logements présentant des risques pour la sécurité et/ou la santé de leurs locataires**. Pour les bailleurs et locataires concernés, cela atteste que le logement loué a été contrôlé en "bon état" avant sa mise en location.

Pourquoi ?

L'objectif de cette démarche est de vérifier que le logement respecte les critères de décence et de sécurité, avant sa location. Elle permet ainsi de prévenir la mise en location de logements insalubres ou dégradés, contribuant à garantir

un habitat digne pour tous.

Pour qui ?

Tout propriétaire bailleur ou leurs mandataires

a l'obligation de disposer d'un "permis de louer" en cas de première ou de nouvelle mise en location.

Il doit donc **être renouvelé à chaque changement de locataire.**

Il reste valable **2 ans** en l'absence de location.

Quand réaliser la demande ?

1 à 2 mois avant la signature d'un nouveau bail,

que ce soit lors d'une première mise en location ou d'un changement de locataire.

Quelles communes sont concernées ?

Trois périmètres sont concernés par le permis de louer sur les communes de **Fumel, Monsempron-Libos et Penne-d'Agenais** (p.10 à 13).



Logements exemptés

Ne sont pas concernés :

- Les logements neufs de moins de 15 ans au 1er janvier de l'année en cours,
- Les logements sociaux et conventionnés avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat),
- Les logements ayant fait l'objet de travaux de rénovation, reconstruction ou aménagement sans changement de propriétaire,
- Les locations saisonnières et touristiques de moins de 4 mois par an,
- Les baux commerciaux et mixtes.



Cadre juridique

- **Loi n°2014-366 du 24 mars 2014** sur l'accès au logement et l'urbanisme rénové (dite "Loi ALUR") et son décret d'application n°2016-1790 encadrant les procédures de déclaration et d'autorisation préalable pour la mise en location.
- **Loi du 6 juillet 1989** sur l'amélioration des rapports locatifs : le propriétaire doit s'assurer qu'un logement décent respecte les normes minimales et ne présente pas de risques pour la sécurité et la santé, notamment concernant les performances énergétiques et la conformité à l'usage d'habitation.
- **Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002** sur les caractéristiques du logement décent.
- **Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D).**
- **Les articles L635-7 à L635-11 du Code de la construction et de l'habitation** précisant les conditions de mise en oeuvre du permis de louer.
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021** (loi Climat et Résilience) interdisant la location des logements :
 - Étiquette énergétique G à partir du 1er janvier 2025
 - Étiquette énergétique F à partir du 1er janvier 2028
 - Étiquette énergétique E à partir du 1er janvier 2034
- **Par délibération, du 10 avril 2025**, la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a institué le permis de louer, à compter du 1er janvier 2026, avec un régime d'autorisation préalable.



Questions - Réponses

Combien ça coûte ?

Contrairement à d'autres collectivités qui facturent des frais de dossier, **la démarche est ici entièrement gratuite.**

En cas de changement de propriétaire, quelle démarche ?

Une autorisation en cours de validité peut-être transférée au nouveau propriétaire du logement (NB : une autorisation est valable deux ans).

Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de la Communauté de Communes, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

La déclaration de transfert est établie à l'aide du **formulaire CERFA n°15663*01** (téléchargeable sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47396) à retourner à la communauté de communes.





Mon logement est géré par une agence immobilière, qui doit se charger d'effectuer cette demande ?

Les agences immobilières peuvent prendre en charge cette procédure. Il est conseillé de vous rapprocher de votre agence immobilière afin de vérifier les clauses du mandat.

À quelles sanctions je m'expose si je loue sans Permis de louer ?

- Sans déclaration préalable : **une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €.**
- En cas de récidive : l'amende peut atteindre 15 000 €.
- Si la Communauté de Communes a refusé le Permis de louer mais que le logement est quand même mis en location : le propriétaire s'expose également à **une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.**

« Est-ce encore une contrainte pour les propriétaires ? »

Non, au contraire ! Le Permis de louer est un outil conçu pour valoriser les logements mis en location.

- Il garantit le respect des critères de décence et de salubrité, ce qui protège à la fois le propriétaire et le locataire.
- Il met fin à une concurrence déloyale, en écartant du marché les logements non conformes.
- Il permet au propriétaire d'être accompagné dans l'identification de défauts éventuels, qu'ils soient mineurs ou plus sérieux, et qui pourraient engager sa responsabilité.

En résumé, le Permis de louer est un dispositif « gagnant-gagnant » : le propriétaire valorise son bien, et le locataire bénéficie d'un logement digne et conforme aux règles.

Que dois-je faire en cas d'avenant au contrat de bail ?

Le Permis de louer ne s'applique pas en cas de reconduction, de renouvellement du bail ou d'avenant au contrat de location. **Il est uniquement obligatoire lors d'une nouvelle mise en location ou en cas de changement de locataire.**

Les locations aux étudiants sont-elles concernées ?

Oui. Le Permis de louer s'applique à toute location utilisée comme **résidence principale**. Selon la loi du 6 juillet 1989, il s'agit d'un logement occupé **au moins 8 mois par an** par le locataire – ce qui inclut donc les locations étudiantes.



Mon logement est dégradé et risque de ne pas obtenir le Permis de louer... que faire ?

Pas d'inquiétude ! Des **aides existent pour accompagner les propriétaires dans leurs projets de rénovation.**

Pour des travaux de rénovation ou d'amélioration énergétique, vous pouvez contacter un **conseiller URBANIS** :

- par téléphone au **05 53 41 52 41**
- ou par mail à **opah.fumel@urbanis.fr**



Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Des informations complémentaires sont consultables sur le site :

<https://www.fumelvalleedulot.com/fr/page/248/operation-programmee-damelioration-de-lhabitat-opah>

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

Comment demander mon "permis de louer" ?

1

Réunir les pièces du dossier de diagnostics techniques réalisés par un professionnel certifié (en cours de validité) comprenant :

- **Le diagnostic de performance énergétique (DPE)** daté de moins de 10 ans
- **Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** daté de moins de 6 ans pour les logements dont le permis de construire a été délivré avant 1949
- **Une copie du diagnostic amiante** durée de validité illimitée, sauf pour les diagnostics réalisés avant janvier 2013 qui doivent être renouvelés en cas de vente
- **Un État de l'installation intérieure de l'électricité et du gaz** validité 6 ans
- **Attestation du propriétaire en cas de renouvellement**

2

Remplir le **formulaire CERFA n°15652*01** sur notre site internet (www.fumelvalleedulot.com) en cliquant sur

DÉPOSER MA DEMANDE DE PERMIS DE LOUER : (en fonction de votre commune)

- **FUMEL** : [HTTPS://PORTAIL.TOURIZ.FR/_/FUMEL-VALLEE-DU-LOT-PERMIS-DE-LOUER](https://portail.touriz.fr/_/fumel-vallee-du-lot-permis-de-louer)
- **PENNE-D'AGENAI** : [HTTPS://PORTAIL.TOURIZ.FR/_/PENNE-D-AGENAI-PERMIS-DE-LOUER-APML](https://portail.touriz.fr/_/penned-agenais-permis-de-louer-apml)
- **MONSEMPRON-LIBOS** : [HTTPS://PORTAIL.TOURIZ.FR/_/MONSEMPRON-LIBOS-PERMIS-DE-LOUER-APML](https://portail.touriz.fr/_/monsempron-libos-permis-de-louer-apml)

**AU MOINS
UN MOIS
AVANT LA
MISE EN
LOCATION**

3

Si vous n'avez pas accès à internet, vous pouvez transmettre le dossier à la Communauté de Communes :

- en RAR (recommandé avec accusé de réception) au : 34 avenue de l'usine 47 500 Fumel
- ou par e-mail à : permis-louer@cc-dufumelois.fr

Fumel Vallée du Lot contrôle la complétude du dossier :

Dossier COMPLET : le service délivre un accusé de réception de dépôt de dossier complet (qui ne vaut pas autorisation), et l'instruction débute.

Dossier INCOMPLET : une demande de pièces complémentaires est adressée au propriétaire. Le délai d'instruction ne démarre qu'à réception du dossier complet.

4

Vous êtes alors contacté par le prestataire Urbanis pour obtenir **un rendez-vous pour une visite de contrôle du logement.**

- Je suis à l'heure au rendez-vous
- Le logement doit être alimenté en électricité
- Le logement doit être vide, dans la mesure du possible, pour permettre l'évaluation de l'état du bien.

Le cabinet rédige le rapport avec avis technique et le transmet à la Communauté de Communes.

Dans un délai d'un mois après réception du dossier complet,

la Communauté émet l'arrêté pour :

Une autorisation de mise en location

Une autorisation avec réserves *

Un refus motivé, précisant les désordres constatés

** Certains travaux ne portant pas atteinte à la santé et sécurité des occupants doivent être réalisés, le logement ne peut pas être loué tant que ces travaux n'ont pas été réalisés.*

➡ **CAS 1** : Je reçois mon autorisation préalable : le logement est décent, **je peux le louer**. L'autorisation est valable 2 ans.

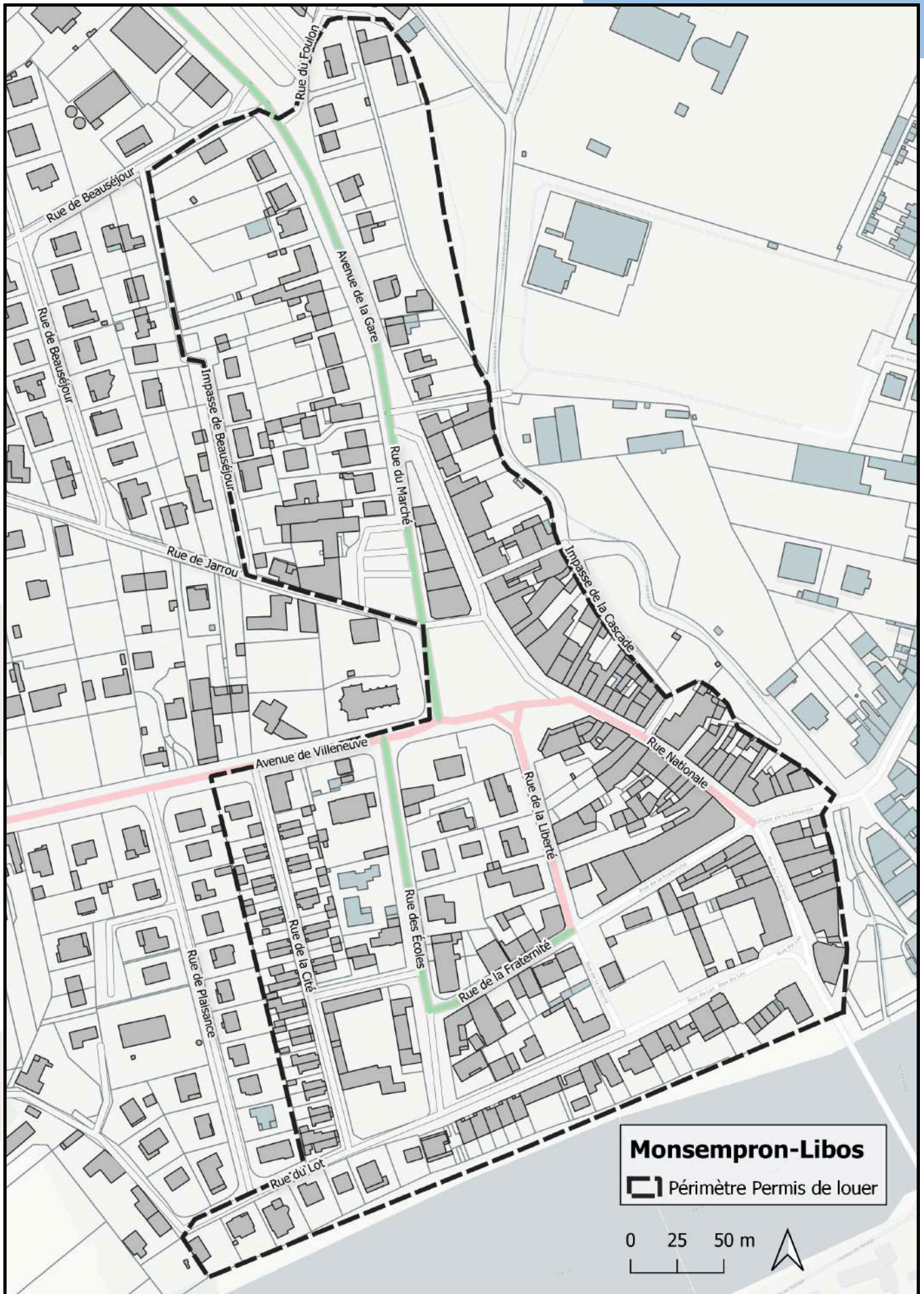
➡ **CAS 2** : Je ne reçois pas de réponse dans le mois qui suit le récépissé de dépôt de dossier complet : l'autorisation est tacite, **je peux louer** le logement.

➡ **CAS 3** : Je reçois une autorisation sous réserve : certains travaux ne portant pas atteinte à la santé et sécurité des occupants doivent être réalisés, **je ne peux pas louer** le logement tant que ces travaux n'ont pas été réalisés (la liste des travaux m'est précisée ; une visite de contrôle pourra de nouveau avoir lieu par Urbanis). Des aides à l'amélioration de l'Habitat sont mobilisables.

➡ **CAS 4** : Je reçois un refus : le logement n'est pas décent au regard de la réglementation, **il ne peut pas être loué** en l'état. Une liste de travaux m'est précisée. Une fois les travaux réalisés, une nouvelle demande doit être déposée (voir étape 1) ainsi qu'une nouvelle visite du logement par Urbanis (étape 2). Le refus sera transmis à la CAF. Des aides à l'amélioration de l'Habitat sont mobilisables

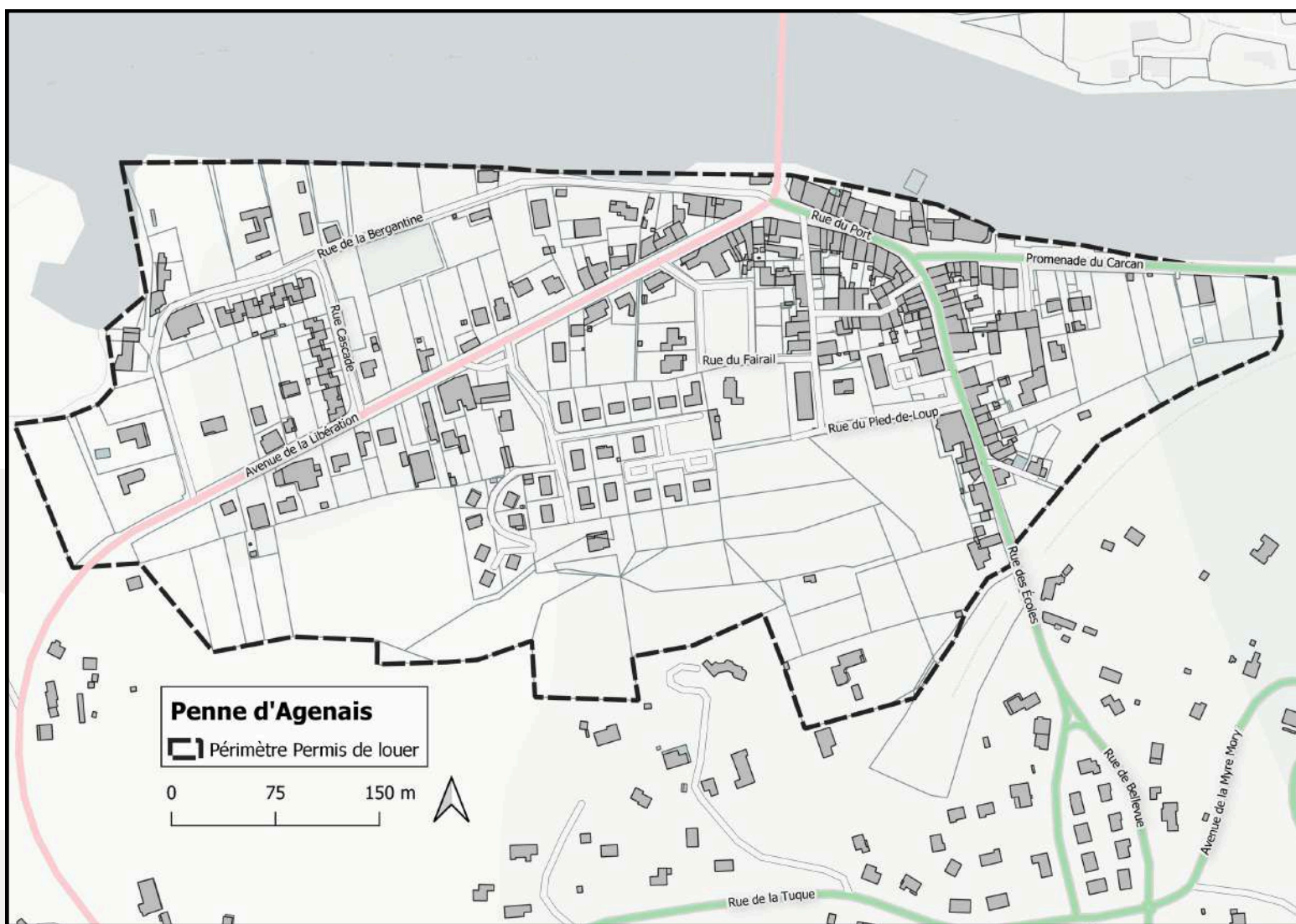
Périmètre du Permis de louer

MONSEMPRON- LIBOS



Périmètre du Permis de louer

PENNE- D'AGENAIS



FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

Avant de louer : les points à vérifier



ASPECT EXTÉRIEUR

- Vérifier la stabilité du bâti et être vigilant aux risques d'effondrement / chute de matériaux (briques, tuiles...),
- Vérifier l'état des murs (pas de joints dégradés, pas d'infiltrations, ni de fissures),
- Vérifier l'état de la toiture (étanchéité, état des tuiles, état des gouttières...),
- Vérifier la bonne évacuation des eaux pluviales, • Vérifier le bon entretien de l'extérieur (déchets...)

→ La notification d'une décision de refus sera automatique si l'immeuble est frappé d'un arrêté de mise en sécurité.



PARTIES COMMUNES (DANS LE CADRE D'UNE MONO PROPRIÉTÉ)

- Vérifier l'état des parties communes (propreté, respect des normes pour les escaliers, garde-corps, pas de fils électriques apparents, pas d'humidité...).
- Vérifier l'état de fonctionnement des équipements (éclairage, ascenseur, ouverture et fermeture de la porte d'entrée...).



HABITABILITÉ

- Au moins une pièce principale de 9 m² minimum, avec 2,20 m de hauteur sous plafond OU un volume de 20m³ (calculé en prenant compte la partie de la pièce dont la hauteur est supérieure ou égale à 1.80m).
- Au moins une fenêtre qui s'ouvre dans chaque pièce. L'ouverture doit se faire sur l'extérieur, donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisant pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants. Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et à l'air et leur revêtement ne doit pas être dégradé.
- La pièce principale et les chambres disposent d'un éclairage naturel suffisant.
- Un éclairage fonctionnel est présent dans toutes les pièces.



CUISINE

Principaux éléments à vérifier :

- Présence d'un évier,
- Une alimentation en eau froide et chaude, avec une pression et un débit suffisant,
- Une évacuation des eaux usées avec siphon,
- Au moins un éclairage,
- Une entrée d'air par pièce,
- L'aménagement doit permettre de recevoir un appareil de cuisson :
Mode de cuisson électrique : une prise de courant adaptée à la puissance d'une plaque chauffante
Mode de cuisson gaz : le local doit être ventilé (bouches d'aération entrée et sortie d'air OU grille d'évacuation d'air vicié et des entrées d'air dans les pièces principales, avec détalonnage des portes).



SALLE D'EAU ET WC

Principaux éléments à vérifier :

- Une alimentation en eau froide et chaude, avec une pression et un débit suffisant,
- Une évacuation des eaux usées avec siphon
- Au moins un éclairage,
- Les sanitaires doivent être séparés de la pièce principale,
- Une douche ou une baignoire et un lavabo,
- Cas particulier des logements d'une pièce : les WC peuvent se situer à l'extérieur du logement mais doivent être facilement accessibles et dans le bâtiment



CHAUFFAGE

- Présence d'un système de chauffage dans chaque pièce.
- Installation conforme aux normes de sécurité (voir diagnostic électricité ou gaz).
- Respect des règles de performance énergétique : depuis le 1er janvier 2023, les logements consommant plus de 450 kWh/m²/an d'énergie finale sont interdits à la location (voir DPE).



INSTALLATION GAZ

- Vérifier le bon fonctionnement et l'état d'usage de l'équipement,
- Vérifier l'accessibilité à la coupure gaz,
- Vérifier la présence d'un bouchon sur le robinet de coupure de gaz si celui-ci n'est pas raccordé à une plaque de cuisson,
- Vérifier l'état d'usage, la validité du tuyau de gaz. En cas d'anomalie sur votre diagnostic, il convient de nous transmettre une attestation de résolution de cette dernière.

→ En cas de vétusté, défaut d'entretien, conduits encrassés, défaut de ventilation ou sortie d'air bouchée = **Danger d'intoxication au monoxyde de carbone**



INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- Présence d'un compteur EDF individuel
- Présence d'éclairage dans toutes les pièces
- Installation conforme aux règles de sécurité

● DANS LE LOGEMENT :

- Accessibilité au tableau électrique,
- Présence d'un disjoncteur ou d'un dispositif de coupure générale accessible placé à une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Aucun fil dénudé, ni apparent, ni de circuit non protégé, aucune trace d'échauffement,
- Pas de prise défectueuse ni détériorée,
- Remplacer les douilles de chantiers par des plots DCL ou kit de suspension
- Présence d'un disjoncteur différentiel 30 mA,
- Vérifier les matériaux vétustes.

→ En cas d'anomalies sur votre diagnostic, il convient de nous transmettre une attestation de résolution d'anomalies.

L'installation électrique doit être sécurisée et ne doit comporter aucun fil apparent.



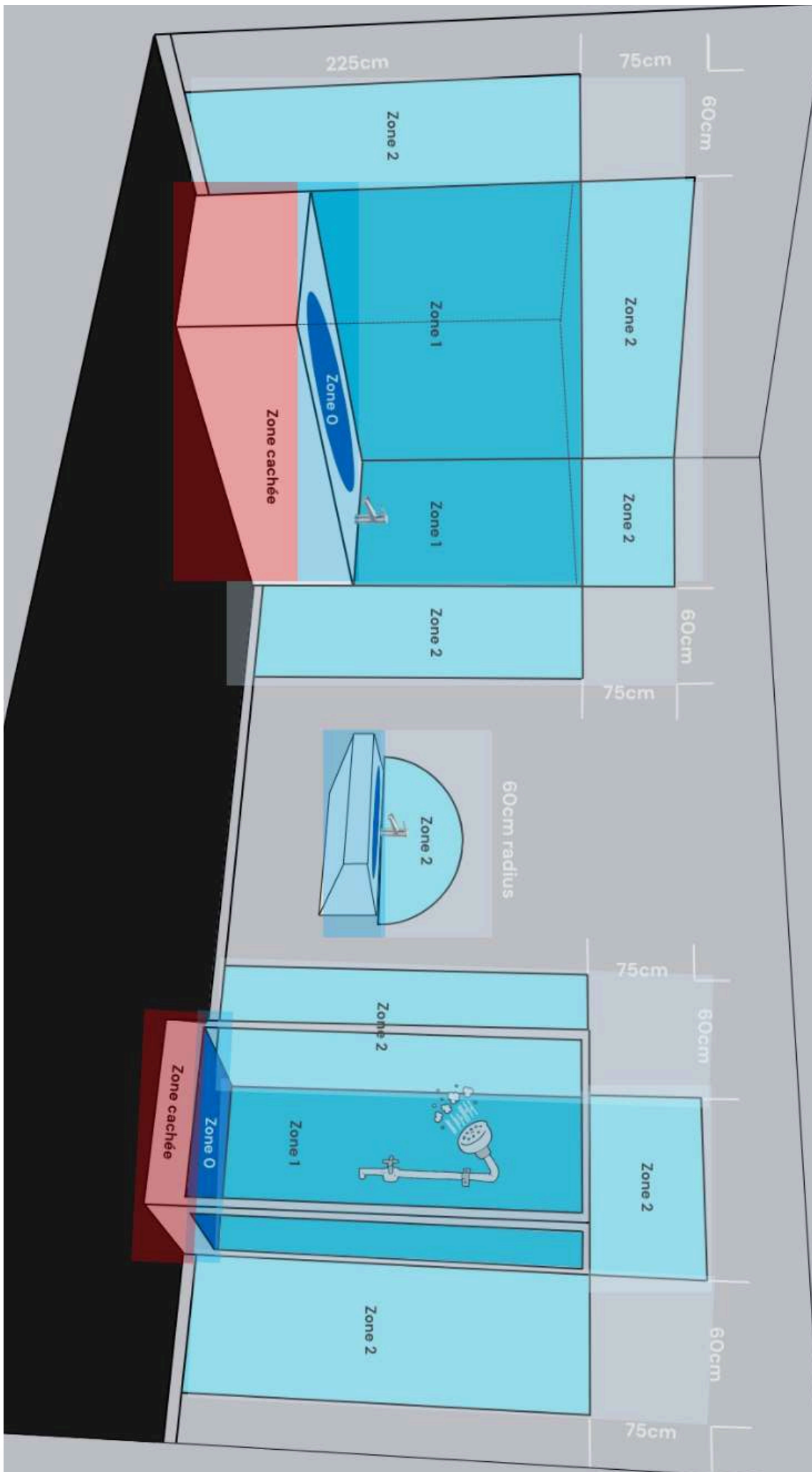
● SALLE DE BAIN

Pour éviter que l'eau ne pose des problèmes avec l'électricité, une norme a été établie, la norme NFC 15-100. Elle concerne tous les appareils électriques, les interrupteurs et le chauffage.

- Des zones de sécurité doivent être respectées pour éviter tout contact entre l'eau et l'électricité.
- L'appareillage électrique doit être de classe I ou II pour être protégé des projections d'eau.
- L'ensemble des appareils électriques doit être raccordé à un disjoncteur différentiel haute sécurité de 30 mA.

Quels sont les volumes de sécurité dans les salles de bain ?

La norme impose plusieurs volumes de sécurité. Chacun correspond à l'endroit où il faut installer les prises électriques, les luminaires et appareils électriques dans la salle de bain. Les volumes les plus proches de la baignoire, du mitigeur ou du receveur ne doivent contenir aucune source d'électricité. L'espace situé sous la baignoire ou le receveur de douche est considéré comme le volume caché dans lequel aucun appareil électrique n'est autorisé.



Volume 0 : C'est la zone la plus proche de la baignoire ou de la douche et aussi la plus à risque car la plus exposée à l'eau. Aucun appareil n'est autorisé dans ce volume, quel que soit son indice de protection.

Volume 1 : C'est la zone sensible. Le seul appareil électrique autorisé est un chauffe-eau protégé contre les projections d'eau ou un luminaire à basse tension ainsi qu'un interrupteur s'il ne peut pas être placé à l'extérieur de la pièce.

Volume 2 : Il se situe à 60 cm du bac à douche ou de la baignoire. Il peut accueillir les éléments du volume 1 et aussi une prise de courant, une lampe ou un appareil de chauffage de classe II.

Hors volume : C'est la partie la plus éloignée des points d'eau. Ici, tous les appareils électriques, appareils de chauffage et luminaires de classe I ou II sont tolérés (lave-linge, sèche-linge, sèche serviette, etc...) de même que les interrupteurs et prises de courant avec terre. La présence d'eau et d'électricité dans une salle de bain peut être à risque si les bonnes mesures ne sont pas prises pour s'assurer de la sécurité. Le respect des volumes est essentiel : aucune source d'électricité ne doit se situer dans la baignoire ou la douche à proximité immédiate et seuls les appareils protégés de classe II peuvent se situer à 60 cm de l'eau. Au-delà de 60 cm, les appareils électriques sont tolérés, classe I ou II ainsi que les prises électriques avec terre. Tous les appareils électriques présents dans la salle d'eau doivent être reliés à un disjoncteur différentiel haute sécurité 30 mA pour couper le courant en cas de présence d'eau. Aussi, les appareils doivent être protégés contre les éclaboussures et les luminaires présents dans la pièce doivent être des modèles conçus pour les pièces humides et donc étanches. En ce qui concerne le chauffage, seul le chauffage électrique d'appoint et le sèche-serviette (placé en volume 2 s'il est de classe II ou hors volume s'il est de classe I) sont autorisés.



DÉTECTEUR DE FUMÉE

Depuis la loi n°2010-238 du 9 mars 2010, l'installation d'un détecteur de fumée, officiellement appelé détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF), est obligatoire dans tous les logements d'habitation.

La réglementation impose un seul détecteur de fumée par logement. Sauf dans les logements à plusieurs niveaux (duplex, maison) où il en faut un par étage. Le détecteur de fumée doit de préférence être installé dans les couloirs ou le palier desservant les chambres. Il doit être fixé le plus haut possible, de préférence au centre du plafond. Dans la mesure du possible le détecteur doit être éloigné de la cuisine ou de la salle de bain.



ASSAINISSEMENT

- En cas d'assainissement individuel, faire contrôler l'installation par EAU 47 pour vérifier de sa conformité.

Contact : **05 53 68 46 47** ou par mail spanc@eau47.fr - <https://www.eau47.fr/>



VENTILATION ET CIRCULATION D'AIR : ESSENTIEL !

- Les pièces de service (cuisine, salle de bains, WC) sont correctement ventilées.
- Les pièces de vie ont des entrées d'air.
- Bon entretien des bouches d'extraction.
- Les cheminées sont munies d'une trappe de fermeture et sont ramonées avant la mise en location (cf. certificat de ramonage).

→ Le locataire est tenu d'en assurer l'entretien (nettoyage des grilles, bouches et entrées d'air).

Pour les pièces sèches :

Entrées d'air : présence de grille d'aération dans les menuiseries ou grilles donnant sur l'extérieur.

Pour les pièces humides :

Sortie d'air : présence d'un système d'extraction d'air type VMC / évacuation par tirage naturel ou extracteur.



Vérifier le détalonnage des portes intérieures :

Détalonnage des portes pour une VMC

Chambres / Salle de bain / WC → **1 cm**

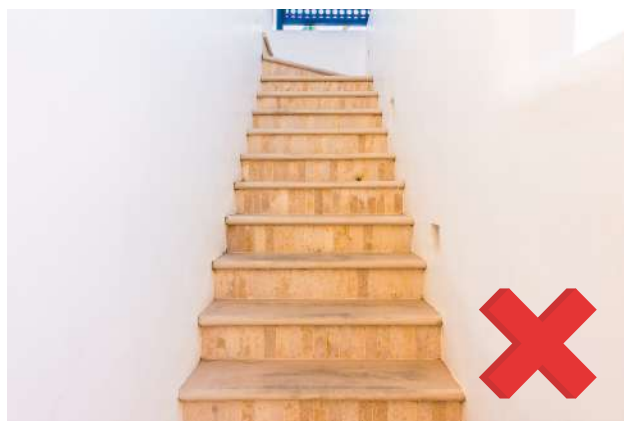
Cuisine / Séjour / Couloir → **2 cm**



ESCALIERS ET FENÊTRES

● ESCALIER

- En bon état : pas de marches dangereuses ni détériorées,
- Présence d'une main courante (de la 1ère à la dernière marche) à une hauteur de 90 cm
- Présence d'une rambarde :
 - Espace vertical égal ou inférieur à 11cm
 - Espacement horizontal égal ou inférieur à 18 cm
- Présence d'une balustre sur le palier, un balcon ou une terrasse à une hauteur de 1 mètre depuis le sol :
 - Espace vertical égal ou inférieur à 11cm
 - Espacement horizontal égal ou inférieur à 18 cm



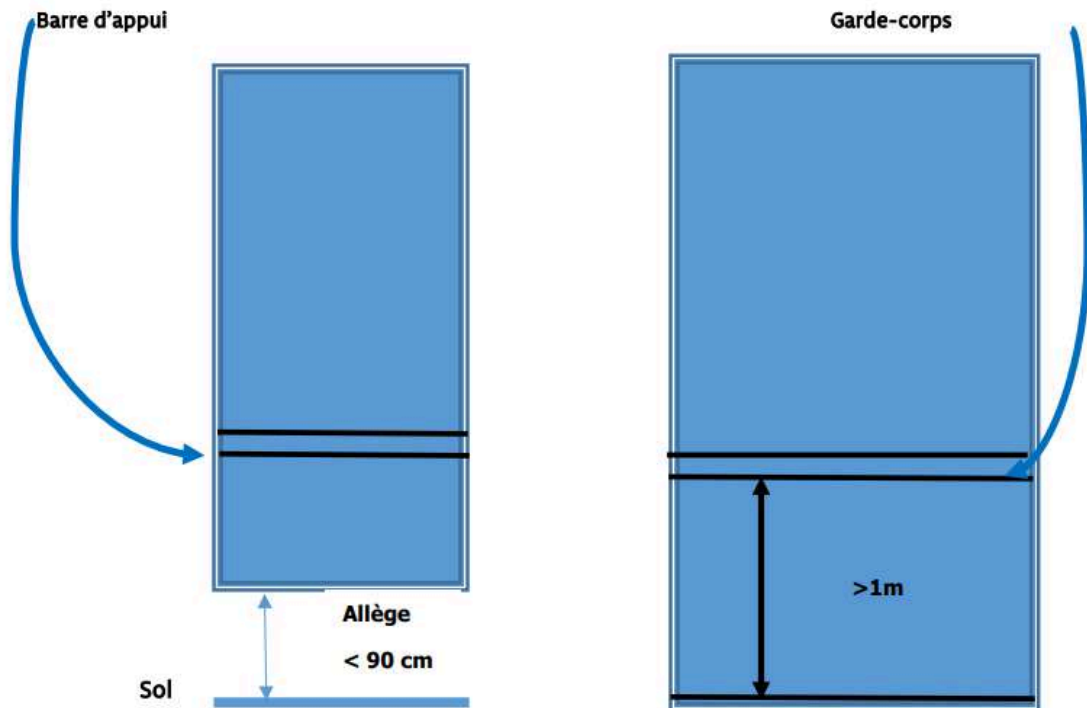
● FENÊTRE

Pour les fenêtres situées à l'étage : installation d'un garde-corps (placé au moins à 1 mètre du sol) si la hauteur de l'allège est inférieure à 90 cm.

Pour une fenêtre en étage d'un bâtiment, la présence d'un garde-corps est obligatoire si la partie basse d'une fenêtre est à moins de 90 cm de hauteur par rapport au sol. Dans cette configuration, la barre d'appui devra être installée à une hauteur minimum d'un mètre à partir du sol, excepté dans le cas où la fenêtre s'ouvre sur un balcon, une terrasse ou une galerie.

L'ajout d'un élément de protection (barreau, panneau...) peut être nécessaire pour remplir l'espace vide entre la barre d'appui et le bas de la fenêtre.

Lorsque la fenêtre est installée à 90 cm et plus du sol, aucun dispositif n'est à prévoir.



REVÊTEMENTS

- Les revêtements des sols et des murs sont en bon état.
- Il n'y a pas de moisissures, de remontés d'humidités par capillarités, d'infiltrations d'eau ...
- Les revêtements qui contiennent du plomb et qui sont en état dégradés (classe 3) sont repeints (cf. diagnostic sur le risque d'exposition au plomb).



EQUIPEMENTS

- La cuisine dispose d'un évier, d'une alimentation en eau froide et chaude, d'un débit suffisant, d'une évacuation des eaux usées avec siphon.
- La cuisine dispose d'un aménagement pour recevoir un appareil de cuisson.
- La salle de bains dispose d'une baignoire ou d'une douche, d'une alimentation en eau froide et chaude, d'un débit suffisant, d'une évacuation des eaux usées avec siphon.
- Les sanitaires sont séparés de la pièce principale.
- Un détecteur de fumée est présent dans l'habitation.



Ce document vous guide dans la constitution de votre dossier. Il s'agit d'un support d'information non contractuel et non exhaustif, pouvant être modifié selon les changements de réglementation.



FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

Contact et dépôt de dossier



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

Proposé par la
Direction du Développement
Territorial



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la :

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL



05 53 40 46 70



permis-louer@cc-dufumelois.fr



www.fumelvalleedulot.com



**34 AVENUE DE L'USINE
47 500 FUMEL**

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com